
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

23 OCTOBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE
DANS LA BANDE 87.5-108 MHz ET MODIFIANT LE DECRET
DU 24 JUILLET 1997 RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. 202 (2000-2001) n° 1.

Amendement n° 1

1° A l'article 2, alinéa 3, les mots « sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle » sont insérés après les mots « déterminées par le Gouvernement ».

2° A l'article 2, un nouvel alinéa est inséré, libellé comme suit: « L'avis conforme visé à l'alinéa 3 est rendu dans les deux mois ».

3° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 3.* — A l'article 40, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les mots « dans les trois mois » sont remplacés par les mots « dans les deux mois. »

4° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 5.* — L'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité est abrogé. »

5° Ajouter un article *3bis*:

« *Article 3bis.* — L'article 36, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante: « L'avis conforme visé à l'alinéa 1^{er} est rendu dans les deux mois. »

P. FICHEROULLE.
M. GUILBERT.
Ch. DEFRAIGNE.
A. NAMOTTE.